

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ Nº 2019-585-DDT du 26 décembre 2019

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de Faverolles, commune de Val d'Arcomie

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu arrêté n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal et l' arrêté n° 2019-SG-003 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.0283 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de Faverolles, commune de Val d'Arcomie,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Faverolles en date 26 décembre 2019, Considérant qu'il y a lieu de modifier le tracé de la réserve de chasse afin d'exclure une parcelle en opposition cynégétique incluse par erreur dans la réserve,

Arrête:

- ARTICLE 1 Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 295 hectares situés sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Faverolles et définis conformément à la carte annexée au présent arrêté.
- **ARTICLE 2** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.
- **ARTICLE 3** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.
- **ARTICLE 4** L'arrêté préfectoral n° 2019-281-DDT du 17 juin 2019 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de Faverolles, commune de Val d'Arcomie est abrogé.
- **ARTICLE 5 -** La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Val d'Arcomie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Val d'Arcomie, pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Faverolles et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 26 décembre 2019 Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Territoires, L'adjointe au Chef du Service Environnement,

Anne LAVEST

